



Arrêt

**n° 144 050 du 24 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 1999.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, le requérant, comparissant en personne, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 octobre 1996, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. Le 24 mars 1998, il a été autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée limitée et, le 1^{er} avril 1999, il s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 31 janvier 1999.

1.3. Le 9 février 1999, le requérant a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour.

1.4. Le 10 mai 1999, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué dans le présent recours.

2. Recevabilité du recours.

Il ressort du dossier administratif que, le 3 mars 2006, le requérant a introduit, devant le Conseil d'Etat une requête tendant à l'annulation d'une « décision par laquelle, sous l'apparente responsabilité de l'Office des Etrangers relevant de l'autorité administrative du Ministre fédéral de l'Intérieur, [l]e délégué dudit ministre décide l'illégalité de [s]a présence en Belgique ». Considérant « qu'il résulte de la requête et de ses annexes que l'acte attaqué est l'ordre de quitter le territoire pris [...] le 10 mai 1999 », le Conseil d'Etat a rejeté cette requête, aux termes d'un arrêt n° 183.384, prononcé le 27 mai 2008.

Le Conseil ne peut que constater que, l'acte attaqué ayant fait l'objet d'un recours à l'égard duquel le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé, il ne peut statuer sur le présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS